



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-217

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

R24-2020-07-16-004 - 2020 Dcision ARS OC 2020 Apprb CC AVT 2 GCS CHU  
FINANCE FRANCE V1-pub (4 pages)

Page 3

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2020-08-11-006 - ARRETE 2020-SPE-0065 portant autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale "LABORATOIRE BIO MEDI QUAL CENTRE" (7  
pages)

Page 8

R24-2020-08-10-052 - ARRETE 2020-SPE-0074 portant caducité de la licence d'une  
officine de pharmacie sise à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (2 pages)

Page 16

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-07-16-004

2020 Dcision ARS OC 2020 Apprb CC AVT 2 GCS CHU  
FINANCE FRANCE V1-pub

*Décision ARS Occitanie n°2020-2015*

*décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de  
coopération sanitaire de moyens dénommé "GCS CHU de France Finance"  
(sigle : CHU2F)*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision ARS Occitanie n° 2020-2015  
Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du  
groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé  
«GCS CHU de France Finance»  
(sigle : CHU2F)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu le code de la santé publique,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la décision 2014321-0001 du 17 novembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes -Côte d'Azur approuvant la convention constitutive du «GCS CHU de France Finance», en date du 3 juillet 2014,

Vu la décision 2016GCS09-63 du 27 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes –Côte d'Azur approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive, en date du 16 décembre 2015,

Vu la demande d'approbation en date du 22 avril 2020 de l'avenant n°2 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 4 juin 2019,

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Centre- Val de Loire, en date du 15 juin 2020,

Vu les avis favorables des Agences Régionales de Santé Hauts-de-France et Nouvelle Aquitaine, en date du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Grand-Est, en date du 18 juin 2020,

Vu les avis réputés des Agences Régionales de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes -Côte d'Azur, Bretagne, Pays de Loire et Bourgogne Franche-Comté,

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 4 juin 2019, approuvant à l'unanimité les modifications de la convention constitutive du groupement par avenant de la même date.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'avenant n°2 modifiant les dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « GCS CHU de France Finance » signé le 4 juin 2019, relatives au siège social et au capital, est approuvé.

**Article 2** : le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » transfère son siège social de Marseille (Région PACA) à Montpellier (Région Occitanie).

**Article 3** : le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » a pour objet pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités ;
- le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude des nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes ;
- l'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude de différentes solutions de financement externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- la sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- la conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
- le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
- la gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
- la gestion des relations avec les prêteurs ;

- la gestion sur leur durée des programmes d'émission ;
- l'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres du groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du groupement ;
- les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques, agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- la centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- la constatation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du groupement ;
- le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir-faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant les opérations de couverture qui y sont associées) qu'ils utilisent ;
- la communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du groupement ;
- l'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres en leur donnant accès aux financements désintermédiés, notamment autres groupements constitués entre personnes publiques ;
- de manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au groupement.

Conformément au code monétaire et financier, le groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le groupement ne peut pas faire un appel public à l'épargne ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

Le groupement pourra, néanmoins, souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu, qu'en aucun cas le groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés, ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées, le cas échéant, entre le groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé.

L'appartenance au groupement ne limite en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du groupement.

A titre accessoire, le groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions. Ils s'acquitteront, dès lors, des prestations de service réalisées par le groupement pour l'exercice de ses missions.

**Article 4 :** le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est un GCS de moyens de droit public.

**Article 5 :** le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est composé des membres suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes – 4 rue du Professeur Robert Debré 30 029 Nîmes cedex 9,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse- 2 rue Viguerie 31 059 Toulouse,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Tours- 2 Boulevard Tonnellé 37 000 Tours,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg- 1 place de l’Hôpital 67 000 Strasbourg,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – Avenue Albert Raymond 42 270 Saint Priest en Jarez,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes – 2 rue Henri Le Guilloux 35 033 Rennes,
- le Centre Hospitalier Universitaire d’Orléans - 1 rue Porte Madeleine 45 000 Orléans,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Nice – 4 Avenue Reine Victoria 06 003 Nice,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy – 29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54 000 Nancy,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Metz-Thionville – 2 rue Friscaty 57 126 Thionville,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille – 80 rue Brochier 13 354 Marseille,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon – 3 Quai des Célestins 69 229 Lyon,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges – 2 Avenue Martin Luther King 87 042 Limoges,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Boulevard de la Chantourne 38 700 La Tronche,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon – 3 rue du Faubourg Raines 21 000 Dijon,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Brest – 2 Avenue Foch 29 609 Brest,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat 33 404 Talence,
- le Centre Hospitalier Universitaire d’Angers – 4 rue Larrey 49 100 Angers,
- le Centre Hospitalier Universitaire d’Amiens – 124 rue Camille Desmoulins 80 000 Amiens.

**Article 6 :** le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5.

**Article 7 :** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

**Article 8 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l’application informatique ‘Télérecours citoyens’ accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** le Directeur de l’Offre de Soins et de l’Autonomie de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, et les Délégués Départementaux de l’Hérault, du Gard, de la Haute-Garonne, ainsi que l’ensemble des Agences Régionales de Santé concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2020  
Le Directeur Général  
De l’Agence Régionale de Santé Occitanie  
Signé : Pierre RICORDEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-11-006

ARRETE 2020-SPE-0065 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
"LABORATOIRE BIO MEDI QUAL CENTRE"

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020-SPE-0065  
portant autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale  
« LABORATOIRE BIO MEDI QUAL CENTRE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2020-DSTRAT-0003 en date du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le dossier en date du 17 juillet 2020 de la SELAS « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » dont le siège social est 11 rue des Limousins – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, réceptionné le 20 juillet 2020, relatif au départ de Madame ODAERT Monique, à l'agrément de Madame LESTRADE-CARLUER DE KYVON en tant que nouvelle associée professionnelle interne de la société et au transfert du site de BUZANCAIS ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » n'est pas accrédité à 100% ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifié prévoit une période transitoire jusqu'au 01/11/2020 en ce qui concerne les autorisations pour les laboratoires de biologie médicale non accrédités à 100% ;

Considérant ainsi que cet article 7 et le 1° bis du III de ce même article précisent que « *après la date de publication de la présente ordonnance, seul peut obtenir une autorisation administrative, délivrée dans les conditions définies au I : (...) « un laboratoire de biologie médicale qui ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies au même article L 6222.5, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public. »* » ;

Considérant la fermeture du site Place aux légumes – 36500 BUZANCAIS et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis Rue Hubert Philippeau – Le Landais – 36500 BUZANCAIS ;

Considérant ainsi que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » est inchangé comme suite à l'opération et reste fixé à 10 ;

Considérant que l'article L.6222-5 du CSP dispose que « *Les sites du laboratoire de biologie médicale sont localisés soit sur la même zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9, et au maximum sur trois de ces zones limitrophes, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévue par le schéma régional d'organisation des soins. »*

Considérant que les sites du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » sont répartis sur les départements du Cher (18), de l'Indre (36) et de Loir-et-Cher (41) ; que ces départements sont répartis sur les 2 zones limitrophes définies dans l'arrêté modificatif n° 2020-DSTRAT-0003 du 31 janvier 2020 susvisé ; que le transfert du site sis Place aux Légumes – 36500 BUZANCAIS s'effectue au sein de la même commune ; que de ce fait, l'opération envisagée ne contrevient pas à l'article L 6222-5 du code de la santé publique ;

Considérant les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique qui stipulent que « *le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire »* ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » est composé de 10 sites ouverts au public et compte 13 biologistes associés

travaillant au moins un mi-temps et qu'ainsi, les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'opération de transfert du site Place aux Légumes – 36500 BUZANCAIS vers rue Hubert Philippeau – Le Landais – 36500 BUZANCAIS exploité par la SELAS « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » (n° finess EJ 410008262) dont le siège social est situé 11 rue des Limousins – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, est accordée. Cette opération prend effet à compter du 19 septembre 2020.

**Article 2** : Les sites du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » exploité par la SELAS « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » est composé de 10 sites ouverts au public.

**Article 3** : Les biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4** : Toute modification relative à l'organisation générale du « Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

**Article 5** : A compter du 19 septembre 2020, l'arrêté 2018-SPE-0075 du 3 août 2018 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 7** : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2020  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale,  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

Annexe 1 – Liste des sites

LBM Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE

Arrêté 2020-SPE-0065

ZONE 2						
18 - CHER						
1	Site de Bourges	110 avenue François Mitterrand	18000	BOURGES	Finess ET 180009151	ouvert au public
2	Site de Vierzon	82-84 rue du 8 mai 1945	18100	VIERZON	Finess ET 180009243	Plateau ouvert au public technique

**ZONE 1**

**36 – INDRE**

3	Site d'Issoudun	ZAC les Coinchettes	36100	ISSOUDUN	Finess ET 360006274	Plateau technique	ouvert au public
4	Site de Buzançais	Rue Hubert Philippeau – Le Landais	36500	BUZANCAIS	Finess ET 360006498		ouvert au public
5	Site de Déols	6 route d'Issoudun	36000	DEOLS	Finess ET 360006506		ouvert au public
6	Site de Châteauroux	3 rue Albert 1er	36000	CHATEAUROUX	Finess ET 360006514	Plateau technique	ouvert au public
7	Site de La Châtre	168 route nationale	36400	LA CHATRE	Finess ET 360006530		ouvert au public

**41 - LOIR-ET-CHER**

8	Site de Romorantin	11 rue des Limousins	41200	ROMORANTIN-LANTHENAY	Finess ET 410008270	Site principal	ouvert au public
9	Site de Salbris	5 rue du Berry	41300	SALBRIS	Finess ET 410008288		ouvert au public
10	Site de St Aignan	9b avenue du Blanc	41110	SAINTE AIGNAN SUR CHER	Finess ET 410008478		ouvert au public

Annexe 2 – Liste des biologistes

LBM Laboratoire BIO MEDI QUAL CENTRE

Arrêté 2020-SPE-0065

<b>Biologistes associés coresponsables</b>				
		Erwan	Médecin	Président
1	HUGUET		Médecin	
2	LE GARO	Michel	Médecin	
3	GERSOHN	Marc	Médecin	
4	LEYLDE	Hervé	Pharmacien	
5	ESPANEL	Claire	Médecin	
6	LAUBUS	Frédérique	Pharmacien	
7	THIAULT	Eric	Pharmacien	
8	DE GARNIER DES GARETS	Marie Caroline	Pharmacien	
9	BOUVET	Dorine	Médecin	
10	ROBERT	Sylvie	Pharmacien	
11	LESLE	Florence	Pharmacien	
12	VIALE	Jérôme	Pharmacien	
13	LESTRADE-CARLUER DE KWON	Marie Alix	Médecin	

<b>Biologistes non associés</b>			
14	CHAUVET	Corinne	Pharmacien

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-052

ARRETE 2020-SPE-0074 portant caducité de la licence  
d'une officine de pharmacie sise à LA CHAUSSEE SAINT  
VICTOR

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020 – SPE - 0074  
portant caducité de la licence  
d'une officine de pharmacie  
sise à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 17 février 1956 accordant une licence, sous le numéro 72 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (41260) ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 2225 en date du 5 août 1985 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine sise 108 Route Nationale à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR par Monsieur RAYMOND Philippe ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2020 de Maître Hubert LAVALLART agissant en qualité de liquidateur de Monsieur Philippe RAYMOND, réceptionné le 29 juillet 2020, faisant part de la restitution de la licence de l'officine de pharmacie RAYMOND sise à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 72 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 108 Route Nationale – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 17 février 1956 accordant ladite licence est abrogé.

**Article 3** : La licence devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Maître LAVALLART.

Fait à Orléans, le 10 août 2020  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT